

# NOTE / Dispositif « Transfert Primes/Points »

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) prévoit de transformer une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice afin de procéder à un rééquilibrage progressif de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire.

L'objectif est donc d'intégrer progressivement une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite (revalorisation indiciaire – ajout de 4 à 9 points majorés selon la catégorie hiérarchique – compensée par un abattement sur les indemnités).

Ce dispositif, permanent, est progressivement mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon les cadres d'emplois.

## Les agents concernés

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires civils en position d'activité et de détachement ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de l'accord PPCR.

Le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « transfert primes/points » limitait le dispositif aux seuls fonctionnaires affiliés à la CNRACL, alors que la circulaire ministérielle du 10 juin 2016 l'ouvre à l'ensemble des fonctionnaires tous régimes confondus.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par ce dispositif puisque leurs cotisations ne sont pas calculées sur la même base de rémunération que les fonctionnaires. Ils n'auront donc aucun transfert de leurs primes en points d'indice. Toutefois, ils bénéficieront des revalorisations indiciaires prévues par l'accord PPCR si leur contrat prévoit une rémunération afférente à un échelon de l'une des échelles indiciaires concernées.

**Par exemple :** Si le contrat prévoit que l'agent perçoit la rémunération afférente au 3<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur, il bénéficiera des nouveaux indices revalorisés. Par contre, si le contrat prévoit que l'agent est rémunéré en référence à l'IB 356 et l'IM 332, l'agent ne bénéficiera d'aucune revalorisation.

## Principe et calendrier de mise en œuvre

**Le dispositif Transfert Primes / Points ne peut être mis en place que si le reclassement indiciaire a été réalisé.**

**Circulaire n°2016-03 C du 22 juin 2016 du CDG 42**

Le montant maximal annuel (fixé par la loi) de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire civil, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

Catégorie	Plafonds forfaitaires annuels
Catégorie A – filière sanitaire et sociale	167 € à compter de 2016
	389 € à compter de 2017
Catégorie B	278 € à compter de 2016
Catégorie A – Autres filières	167 € à compter de 2017
	389 € à compter de 2018
Catégorie C	167 € à compter de 2017

Le montant de l'abattement ne peut pas dépasser celui des indemnités effectivement perçues dans la limite du plafond réglementaire ;

**Exemple Cat. B :** prime annuelle 1000 € => abattement annuel limité à 278 €  
prime annuelle 200 € => abattement annuel limité à 200 €  
pas de prime => pas d'abattement

## Liste des primes concernées

Réf : Art. 2 du décret n°2016-588

L'abattement « primes/points » porte uniquement sur le régime indemnitaire de base, et dans la limite du régime réellement perçu.

Sont donc exclus du calcul de l'abattement :

- Traitement indiciaire
- NBI
- SFT
- Frais de déplacement
- Prise en charge partielle des frais de transport
- IHTS
- Indemnité d'astreinte.

## Modalités d'application

- Cet abattement, s'imposant aux collectivités, ne requiert pas de délibération spécifique,
- Les logiciels de paie devront avoir intégré les nouveaux paramétrages,
- Pour 2016, l'abattement « primes/points » est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 **et** sera pratiqué lors du rappel de traitement indiciaire (cat. B et cat. A filière sanitaire et sociale),
- Création une ligne spécifique (abattement primes/points) sur la fiche de paie, en négatif après la mention des primes dont le montant n'est pas modifié (voir exemple ci-après),
- L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels représentant en ce cas, 1/12<sup>ème</sup> des plafonds susmentionnés
- **RAPPEL : si le fonctionnaire ne perçoit pas de régime indemnitaire, il n'y aura pas d'abattement ; il bénéficie tout de même des revalorisations de points indiciaires.**

## Exemple de bulletin

Bulletin salaire avant abattement rédacteur 8ème échelon				Bulletin salaire après abattement rédacteur 8ème échelon				
Libellé	Base	Taux	Montant	Libellé	Base	Taux	Montant	
TIB	1787.29	30	1787.29	TIB	1815.08	30	1815.08	+27.19
IR	1787.29	1	17.87	IR	1815.08	1	18.15	+0.28
Régime indemnitaire	0	0	100	Régime indemnitaire	0	0	100	0
				Abattement primes/points			-23.17	-23.17
Total brut			1905.17	Total brut			1910.06	+4.89
CSG/CRDS	1871.82	8	-149.75	CSG/CRDS	1876.63	8	-150.13	-0.38
CNRACL	1787.29	9.94	-177.66	CNRACL	1815.08	9.94	-180.42	-2.76
RAFP	117.87	5	-5.89	RAFP	94.98	5	-4.75	+1.14
Fonds de Solidarité	1721.61	1	-17.22	Fonds de Solidarité	1724.89	1	-17.25	-0.03
Net à Payer Mensuel			1554.65	Net à Payer Mensuel			1557.51	+2.86

## Dispositions complémentaires – Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016

- Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole PPCR, à octroyer aux agents bénéficiant d'une **clause de conservation d'indice à titre personnel**, un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux agents relevant du même cadre d'emplois en application de la mesure dite du « transfert primes / points » prévue par le décret n°2016-588 du 11 mai 2016.

**Par exemple** : Un rédacteur est classé au 6<sup>ème</sup> échelon (IB : 403 – IM : 364 suite au reclassement) et ce dernier bénéficie d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à l'IM 400.

- ⇒ **Cet agent devra bénéficier d'une revalorisation de son indice de rémunération (IM : 400) de 6 points.**
- ⇒ **Par conséquent, il faudra rémunérer cet agent sur l'indice 406 et non plus 400, et procéder à l'abattement primes/points.**



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique de la Loire  
24 rue d'Arcole – 42000 Saint Etienne  
Service Finances – 04.77.42.67.28